



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 16 juillet 2020.

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et Messieurs  
les personnels enseignants et  
administratifs mobilisés pendant la  
période d'état d'urgence sanitaire

**Rectorat**

Direction des fonctions support  
et de l'expertise  
Division des affaires financières  
et logistiques

Affaire suivie par  
Sophie Noel

Téléphone :  
03.26.05.99.40  
Fax :  
03.26.05.20.10  
Courriel :  
daf12@ac-reims.fr

1, rue Navier  
51082 Reims cedex

accueil du public  
du lundi au vendredi  
08h30-12h30 | 13h30-17h

**Objet : prise en charge des frais de repas pendant la période d'état d'urgence sanitaire.**  
Réf. : DAFL2/2020/23/IA/SN

Le décret 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire détermine les conditions de remboursement des frais de repas engagés par les agents présents sur leur lieu de travail et ne disposant pas de solution de restauration administrative.

Il précise ainsi, en son article 3 : « *Les personnels civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services peuvent prétendre, sur autorisation du chef de service, de l'autorité territoriale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, à la prise en charge ou au remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter, au cours de leur temps de service en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative* ».

Conditions de prise en charge :

Peuvent bénéficier de cette prise en charge, les agents qui :

- ont assuré la continuité du fonctionnement des services (agents relevant du plan de continuité d'activité (PCA)) ;
- ont été présents physiquement sur leur lieu de travail ;
- n'ont pas eu accès à la restauration administrative (sur place ou à emporter) ;
- ont acheté leur repas.

**Ces conditions sont cumulatives et imposent qu'un service de restauration administrative existait avant l'état d'urgence sanitaire et que l'agent ait dû acheter ses repas, ce qui exclut l'indemnisation des agents qui sont rentrés chez eux prendre leur repas ou qui ont préparé eux-mêmes leur repas.**

Pendant la période stricte du confinement, du 17 mars au 8 mai 2020, les personnes autorisées à se déplacer sont présumées relever du PCA. A partir du 11 mai 2020, seuls les agents relevant du PCA et désignés comme tels sont concernés par les dispositions du



décret. Les agents ayant repris une activité en présentiel, sans relever du PCA, sont donc exclus, et ce, quand bien même le restaurant administratif aurait été fermé.

Modalités de remboursement :

L'agent qui souhaite bénéficier du remboursement de ses frais de repas transmettra au service gestionnaire des frais de déplacement du rectorat (personnels du 2<sup>nd</sup> degré et agents administratifs du rectorat et des établissements du 2<sup>nd</sup> degré) ou de la DSDEN (personnels du 1<sup>er</sup> degré et agents administratifs de la DSDEN) le document annexé à la présente note, dûment validé de son supérieur hiérarchique.

L'agent doit pouvoir justifier le paiement de ses frais de repas. Mais à défaut d'avoir conservé les pièces justificatives (tickets de caisse, tickets de carte bancaire, ...), il pourra produire une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de repas pour lesquels il a engagé une dépense.

Dès lors, le document annexé sera soit accompagné des pièces justificatives nécessaires, soit complété dans sa partie basse valant « attestation sur l'honneur ».

Les repas seront remboursés sur la base du barème forfaitaire fixé pour les frais de repas par l'arrêté du 11 octobre 2019 soit 17,50€.

Le plan de continuité d'activité de chaque service devra être tenu à la disposition des services gestionnaires des frais de déplacement, attestant des dates de présence effective sur site des agents et permettant de valider les demandes de remboursement.

Pour la rectrice et par délégation,  
la secrétaire générale d'académie,



Sandrine Connan

RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Frais de repas engagés pendant la période d'urgence sanitaire  
Décret n°2020-404 du 7 avril 2020**

Nom :  
Prénom :

Résidence administrative :  
Fonction :

J'ai pris connaissance des conditions de prise en charge des frais de repas pendant la période d'urgence sanitaire et demande à bénéficier des dispositions du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020.

Je joins les justificatifs d'achat de mes X repas pour la période du XX/XX/2020 au XX/XX/2020

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'agent

Signature du supérieur hiérarchique  
validant la demande de l'agent en ce qu'elle  
répond aux conditions de prise en charge

-----  
 Je n'ai pas conservé les justificatifs, je complète l'attestation ci-dessous

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), *Prénom NOM, grade, service*, déclare avoir été mobilisé(e) pour assurer en présentiel les missions indispensables à la continuité des missions de *direction ou service (à préciser)* pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans ce cadre, à défaut d'une solution de restauration administrative sur mon lieu de travail, j'atteste sur l'honneur avoir engagé des frais de repas au titre de X jours sur la période du XX/XX/2020 au XX/XX/2020.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'agent

Signature du supérieur hiérarchique  
validant la demande de l'agent en ce qu'elle  
répond aux conditions de prise en charge